

## **Avis 52-323 du personnel des ACVM**

### **Entrée en vigueur de la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs et modifications corrélatives d'instructions**

#### **Contexte**

Le 15 août 2008, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont publié un avis annonçant que, le 15 décembre 2008 et sous réserve de l'approbation des ministres compétents, elles abrogeraient la *Norme multilatérale 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* actuellement en vigueur, dont les *Annexes 52-109A1, 52-109AT1, 52-109A2 et 52-109AT2* (la « NM 52-109 »), supprimeraient l'*Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (l'« Instruction complémentaire 52-109 actuelle ») et les remplaceraient par les textes suivants :

- la *Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (la « NC 52-109 »), dont les *Annexes 52-109A1, 52-109AE1, 52-109A1 – PAPE/PCI, 52-109A1N, 52-109A1 – NOTICE ANNUELLE, 52-109A2, 52-109AE2, 52-109A2 – PAPE/PCI et 52-109A2N* (les « nouvelles annexes »);
- l'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (la « nouvelle Instruction complémentaire 52-109 », avec la NC 52-109 et les nouvelles annexes, les « nouveaux textes »).

Les ACVM ont en outre annoncé qu'elles apporteraient à l'*Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue* des modifications corrélatives qui découlaient de l'élaboration des nouveaux textes (les « modifications corrélatives »).

#### **Approbation des ministres compétents obtenue**

Les nouveaux textes et les modifications corrélatives ont reçu l'approbation de tous les ministres compétents, de sorte qu'ils prendront effet dans tous les territoires représentés au sein des ACVM le 15 décembre 2008.

#### **Transition**

Les nouveaux textes s'appliquent à tous les documents annuels et intermédiaires des périodes comptables des émetteurs assujettis (excepté les fonds d'investissement) se terminant le 15 décembre 2008 ou après cette date. Il est rappelé aux émetteurs que les dispositions de la NM 52-109, bien qu'abrogées le 15 décembre 2008, continueront de s'appliquer aux attestations de dirigeants portant sur les périodes comptables se terminant avant cette date.

## Modifications corrélatives d'instructions

Outre les modifications corrélatives susmentionnées, nous apportons le 15 décembre 2008 des modifications corrélatives aux instructions énumérées ci-dessous (les « modifications corrélatives d'instructions ») afin de remplacer les renvois à la NM 52-109 par des renvois à la NC 52-109 :

- l'*Instruction générale canadienne 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité*;
- l'*Instruction générale canadienne 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue*;
- l'*Instruction générale canadienne 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects* (l'« *Instruction générale canadienne 41-201* »);
- l'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- l'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.

Nous apportons une modification corrélative supplémentaire à l'Instruction générale canadienne 41-201 pour y remplacer, à l'article 7.1, le renvoi à la partie 4 de l'Instruction complémentaire 52-109 actuelle par un renvoi à l'article 3.2 de la nouvelle Instruction complémentaire 52-109.

Au Québec, les modifications corrélatives d'instructions consistant à remplacer les renvois à la NM 52-109 par des renvois à la NC 52-109 ne s'appliquent pas.

Les modifications corrélatives d'instructions se trouvent dans les annexes « A » à « E » de cet avis.

## Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes:

### *Autorité des marchés financiers*

Sylvie Anctil-Bavas  
Chef comptable  
514-395-0337, poste 4291  
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Nicole Parent  
Analyste  
514-395-0337, poste 4455  
nicole.parent@lautorite.qc.ca

### *Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*

Marion Kirsh  
Associate Chief Accountant

Sandra Heldman  
Senior Accountant, Corporate Finance

416-593-8282  
mkirsh@osc.gov.on.ca

416-593-2355  
sheldman@osc.gov.on.ca

Jason Koskela  
Legal Counsel, Corporate Finance  
416-595-8922  
jkoskela@osc.gov.on.ca

*British Columbia Securities Commission*

Carla-Marie Hait  
Chief Accountant, Corporate Finance  
604-899-6726  
chait@bcsc.bc.ca

Sheryl Thomson  
Senior Legal Counsel, Corporate  
Finance  
604-899-6778  
sthomson@bcsc.bc.ca

*Alberta Securities Commission*

Fred Snell  
Chief Accountant  
403-297-6553  
fred.snell@seccom.ab.ca

Kari Horn  
General Counsel  
403-297-4698  
kari.horn@seccom.ab.ca

Patricia van de Sande  
Securities Analyst  
403-355-4474  
patricia.vandesande@seccom.ab.ca

*Commission des valeurs mobilières du Manitoba*

Bob Bouchard  
Directeur, Financement des entreprises  
204-945-2555  
bob.bouchard@gov.mb.ca

**Le 28 novembre 2008**

## ANNEXE A

### **PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 12-202 *LEVÉE DES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PRONONCÉES EN CAS DE NON-CONFORMITÉ***

- 1. L'instruction générale canadienne 12-202 *Levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* est modifiée :**
  - a) Dans la Partie 2 :**
    - i. par le remplacement de « NM 52-109 » par « NC 52-109 » ; et**
    - ii. par le remplacement de « multilatérale » par « canadienne ».**
  - b) par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 3.1, de « multilatérale » par « canadienne ».**
  - c) par le remplacement, dans le paragraphe 2 de l'article 3.1, partout où ils se trouvent, des mots « Norme multilatérale 52-109 » par « Norme canadienne 52-109 ».**
- 2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 15 décembre 2008.**

**ANNEXE B**

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
CANADIENNE 12-203  
*INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PRONONCÉES POUR MANQUEMENT AUX  
OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE***

(En anglais seulement)

## ANNEXE C

### **PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 41-201 *FIDUCIES DE REVENU ET AUTRES PLACEMENTS INDIRECTS***

- 1. L'instruction générale canadienne 41-201 *Fiducies de revenu et autres placements indirects* est modifiée dans l'article 7.1 :**
  - a) par le remplacement de « Norme multilatérale 52-109 » par « Norme canadienne 52-109 », partout où ils se trouvent.**
  - b) par le remplacement de « la partie 4 de l'Instruction complémentaire » par « l'article 3.2 de l'Instruction complémentaire ».**
- 2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 15 décembre 2008.**

## ANNEXE D

### **PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 51-102 *OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE***

- 1. L'instruction complémentaire 51-102 *Obligations d'information continue* est modifiée dans l'article 1.6 par le remplacement de « multilatérale » par « canadienne ».**
- 2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 15 décembre 2008.**

## ANNEXE E

### **PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 71-102 *DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS***

- 1. L'instruction complémentaire 71-102 *Dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifiée à l'alinéa *b* de l'article 6.4 par le remplacement de « multilatérale » par « canadienne ».**
- 2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 15 décembre 2008.**